Image not found or type unknown

On ne peut être chômeur et bénévole pour son ancien employeur

Fiche pratique publié le **09/10/2017**, vu **985 fois**, Auteur : Assistant-juridique.fr

La Cour de cassation vient de donner raison à Pôle emploi face à un chômeur qui exerçait bénévolement quelques activités pour son ancien employeur. C'est l'article L.5425-8 du code du travail qui pose cette interdiction.

Il est demandé à l'ancien employé de rembourser les allocations d'aide au retour à l'emploi qui lui ont été versées.

En outre, les juges rappellent que ledit article précise également qu'une activité bénévole ne peut en aucun cas se substituer à une activité salariée et doit rester compatible avec l'obligation de recherche d'emploi.

Cour de cassation, n° 15-25377, 23 mai 2017

Qui peut devenir bénévole d'une association loi 1901 ?

Articles sur le même sujet :

- Rembourser les frais d'un bénévole
- Sanctionner et exclure l'adhérent d'une association
- Réussir l'assemblée générale de son association
- Recevoir des dons
- Obtenir une subvention pour son association
- Organiser une loterie associative
- Ouvrir une buvette
- Rémunérer les dirigeants d'une association

- Qui peut devenir bénévole ?
- Faut-il faire signer un contrat aux nouveaux bénévoles ?
- Quel est le statut juridique d'un bénévole ?
- Dans quels cas le recours à un bénévole est-il interdit ?
- Quelle fonction peut-remplir un bénévole ?
- Faut-il que l'association souscrive une assurance pour ses bénévoles ?
- Rémunération des bénévoles : possible ?
- Que se passe-t-il si le bénévole subit un accident ?
- Recourir à des artistes bénévoles : quelles règles respecter ?
- Quelles règles respecter pour rémunérer les bénévoles d'une association sportive ?
- Un bénévole peut-il se voir rembourser les frais qu'il a engagés ?
- Quels frais l'association peut-elle rembourser aux bénévoles ?
- Remboursement des frais d'un bénévole : procédure à suivre
- Remboursement des frais d'un bénévole : précautions à prendre

- Un bénévole renonçant au remboursement peut-il bénéficier d’une réduction d’impôt ?

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés